



## Champ d'application de l'agrément

### Cessions soumises à agrément



#### Principe :

- cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société ;
- cession par voie d'adjudication publique volontaire ;
- cession de droits indivis portant sur des parts sociales ;
- cession de la seule nue-propriété (l'agrément du cessionnaire).

### Cessions libres



**Principe :** les cessions de parts entre associés ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

Cas particulier des cessions entre conjoints et entre ascendants et descendants :

- parts sociales librement cessibles ;
- possibilité d'insérer une clause d'agrément dans les statuts.

## Notification du projet de cession

### Forme de la notification

- Notification effectuée par le cédant.
- Notification du projet de cession à la société et à chacun des associés (*clause statutaire contraire réputée non-écrite*).
- Notification du projet de cession par acte extrajudiciaire ou par LR/AR.

### Sanction de l'absence de notification

- Nullité de la cession (*oui*).
- Seuls les associés et la société peuvent se prévaloir de cette nullité.
- Cessionnaire ne peut invoquer la nullité.
- Prescription triennale de l'action en nullité à compter du jour où la nullité est encourue (*dépôt de l'acte de cession au greffe*).

## Consultation des associés sur la cession

### 1 Convocation de l'assemblée des associés

- Convocation faite par le gérant.
- Délai de la convocation : 8 jours à compter de la notification du projet de cession.
- Convocation possible par les associés sous condition (1 ou plusieurs associés détenant 1/2 des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le 1/10<sup>ème</sup> des associés, le 1/4 des parts sociales) ou demander en justice la désignation d'un mandataire *ad hoc* chargé de convoquer l'AG.

### 2 Décision d'agrément

- Consentement de la majorité des associés représentant au moins 1/2 des parts sociales.
- Possibilité pour les statuts de prévoir une majorité plus forte.
- Consultation des associés sur le projet de cession peut s'effectuer par écrit (*si les statuts le permettent*).
- Autorisation des associés peut résulter de leur consentement unanime dans un acte (*si les statuts le permettent*).

### 3 Notification de la décision

- Notification au cédant par LR/AR.
- Si aucune notification dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications (notification à la société et à chacun des associés) = consentement à la cession réputé acquis (*clause contraire réputée non-écrite*).



## Agrément donné

Réalisation de la cession



## Refus d'agrément

### Rachat des parts par les associés

- Associés tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts.
- Délais : rachat dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément.
- Possibilité de prorogation du délai à la demande du gérant par décision en justice (prolongation ne peut excéder six mois).
- Fixation du prix à dire d'expert.
- Possibilité de repentir du cessionnaire [=> maintien dans la société].

### Rachat des parts par la société

- Possibilité pour la société de décider de réduire son capital en rachetant les parts du cessionnaire.
- Nécessité d'un accord du cessionnaire.
- Délai : rachat dans les 3 mois à compter du refus d'agrément.
- Possibilité de prorogation du délai à la demande du gérant par décision en justice (prolongation ne peut excéder six mois).
- Fixation du prix à dire d'expert.
- Diminution du capital corrélative.

### Cas particulier : le défaut de rachat

Si aucun rachat dans le délai imparti => possibilité pour le cessionnaire de réaliser la cession initialement prévue non-agrèée.

- Impossibilité pour l'associé de se prévaloir de l'obligation de rachat et des conséquences du défaut de rachat s'il détient ses parts depuis au moins 2 ans.